

Règlement ministériel du 8 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Beaufort et Berdorf en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 entre Beaufort et Berdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR364 entre Beaufort et Berdorf (CR364 PR7,00+240 - CR364 PR7,00+300).

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur cette voie le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 juin 2026.

Luxembourg, le 8 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes